

MASTER OF ADVANCED STUDIES EN PSYCHOLOGIE CLINIQUE

Règlement d'études

Le masculin est utilisé au sens générique ; il désigne autant les femmes que les hommes

Art.1 Objet

1.1. L'Université de Fribourg,
L'Université de Genève,
L'Université de Lausanne

(ci-après « les institutions partenaires ») délivrent conjointement une Maîtrise universitaire d'études avancées en Psychologie clinique.

1.2. Le titre en anglais « Master of Advanced Studies in Clinical Psychology » figure sur le diplôme délivré.

1.3. Les subdivisions concernées sont :

- la Faculté des Lettres de l'Université de Fribourg, par son Département de Psychologie;
- la Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Éducation de l'Université de Genève, par sa Section de Psychologie;
- la Faculté des Sciences Sociales et Politiques de l'Université de Lausanne, par son Institut de Psychologie.

1.4 La Maîtrise universitaire d'études avancées en psychologie clinique (ci-après le MAS) est un cursus de formation continue. Elle est constituée d'enseignements, de cas cliniques traités personnellement, d'une supervision, d'une expérience thérapeutique personnelle et d'un mémoire

Art. 2 Objectifs

2.1 La formation s'adresse à des titulaires d'une Maîtrise universitaire en psychologie suisse ou d'un diplôme en psychologie reconnu par la Commission des professions de la psychologie, conformément à la Loi sur les professions de la psychologie (LPsy) et souhaitant acquérir, à travers une formation complète, les savoirs, savoir-faire et savoir-être nécessaires à la pratique autonome du métier de psychologue clinicien en regard des exigences.

2.2 Le MAS transmet des connaissances théoriques et méthodologiques étendues et scientifiques fondées ainsi que des compétences pratiques complémentaires au sens de l'article 5 de la Loi sur les professions de la psychologie (LPsY RS 935.81 et conformément à l'Ordonnance du DFI sur l'étendue et l'accréditation des filières de formation postgrade des professions de la psychologie (AccredO-LPsY, RS 935.8111, annexe 3 ; 2015). Notamment les participants à l'issue du MAS doivent être en mesure de :

- utiliser les dernières connaissances, méthodes et techniques scientifiques (art. 5, al. 2a) ;

- réfléchir avec méthode à l'activité professionnelle et aux effets qu'elle engendre, notamment sur la base des connaissances appropriées concernant les conditions spécifiques, les limites professionnelles et les sources d'erreur d'ordre méthodologique ; (art. 5, al. 2b) ;
- décrire les conditions spécifiques, les limites professionnelles et les sources d'erreur d'ordre méthodologique (art. 5, al. 2b) ;
- collaborer avec des collègues en Suisse et à l'étranger, communiquer et coopérer en dans un cadre interdisciplinaire (art. 5, al. 2c) ;
- analyser leur activité de manière critique dans le contexte social, juridique et éthique dans lequel elle s'inscrit (art. 5, al. 2d) ;
- évaluer correctement la situation et l'état psychique de leurs clients et de leurs patients, et appliquer ou recommander des mesures appropriées, (art. 5, al. 2e) ;
- intégrer les institutions du système social et sanitaire dans les activités de conseil, le suivi, et le traitement de leurs clients et de leurs patients en tenant compte du cadre juridique et social (art. 5, al. 2f) ;
- utiliser économiquement les ressources disponibles (art. 5, al. 2g) ;
- agir de manière réfléchie et autonome, même dans les situations critiques (art. 5, al. 2h).

2.3 La formation post-grade transmet des connaissances approfondies, théoriquement et empiriquement fondées, sur les processus psychologiques (cognitifs, affectifs, relationnels et motivationnels) et les facteurs biologiques, sociaux et en lien avec des événements de vie qui contribuent au développement, au maintien et à l'évolution des difficultés et troubles psychologiques. Elle vise à rendre apte ces diplômés à travailler comme psychologues cliniciens auprès d'enfants, d'adolescents, d'adultes et de personnes âgées dans différents contextes et environnements (individuel, couple, famille, école, travail, santé, handicap, etc.).

Art. 3 Organes et compétences

3.1 L'organisation et la gestion du MAS sont confiées à un Comité directeur placé sous la responsabilité des Doyens des Facultés des institutions partenaires. Le programme est géré selon les règles et procédures de l'Université de Genève.

3.2 Les organes du MAS sont :

- le Comité directeur
- le Conseil scientifique.

Définition et compétences du Comité directeur

3.3 La composition du Comité directeur est la suivante :

- au moins un représentant académique de chacune des Facultés des institutions partenaires, membre du corps professoral ou des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche ;
- un représentant du monde professionnel ;
- le coordinateur du MAS avec voix consultative.

3.4 La composition du Comité directeur est soumise aux Décanats des institutions partenaires pour approbation. Les membres du Comité directeur sont désignés par les institutions partenaires pour une période de trois ans renouvelable.

3.5 Le Comité directeur désigne parmi ses membres son président qui doit être issu de l'Université gérant le programme, soit l'Université de Genève.

3.6 Le Comité directeur a, notamment, les tâches suivantes :

- Il élabore le programme d'études du MAS, le soumet à l'approbation des institutions partenaires et veille à sa mise en œuvre conformément au règlement d'études du MAS ;
- élabore ou modifie le règlement d'études ;
- veille aux modalités de sélection et d'admission des candidats et préavise sur leur admission

- dans le MAS à l'intention du Doyen de la FPSE de l'Université de Genève;
- valide les propositions de pratique clinique émanant des candidats ;
 - assure le processus d'évaluation des connaissances et des compétences acquises par les étudiants ;
 - prépare et valide les directives internes;
 - veille à ce que les étudiants reçoivent régulièrement de la part des enseignants des feedbacks de leurs apprentissages et des résultats obtenus aux évaluations ;
 - organise les cours et autres activités prévues et les soumet aux partenaires concernés ;
 - organise la délivrance des diplômes ;
 - prépare et approuve le budget équilibré et le soumet aux partenaires concernés ;
 - fixe pour chaque édition les frais d'inscription au MAS de manière à pouvoir assurer l'autofinancement de ce dernier ;
 - décide du lancement d'une nouvelle édition du programme du MAS, notamment sur la base d'un budget équilibré et en fonction du nombre des participants inscrits ;
 - veille à la qualité des programmes ;
 - prépare un rapport d'activité et d'évaluation ainsi qu'un rapport financier à la fin de chaque édition de programme et les adresse aux institutions partenaires;
 - établit un rapport d'activités et d'évaluation pour la procédure d'accréditation ;
 - participe au processus de reconnaissance AAQ ;
 - favorise la collaboration entre les institutions partenaires.

3.7 Le Comité directeur se réserve le droit de renoncer à l'organisation du programme du MAS, notamment en cas de nombre insuffisant d'inscriptions.

3.8 Les décisions du Comité directeur sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des votes, le Président du Comité directeur tranche.

Définition et compétences du Conseil scientifique

- 3.9 Le Conseil scientifique est composé :
- du président du Comité directeur qui est désigné comme président du Conseil scientifique ;
 - de trois représentants du monde académique
 - de trois représentants du monde professionnel
 - du coordinateur du MAS avec voie consultative.

Les membres du Conseil scientifique sont désignés par le Comité directeur pour une période de trois ans renouvelable, à l'exception du coordinateur du MAS.

3.10 Le Conseil scientifique est le garant scientifique et pédagogique du MAS .Il veille notamment à l'adéquation du programme aux besoins du monde professionnel et propose des développements pertinents au Comité directeur.

Article 4 Conditions d'admission

- 4.1 Peuvent être admises comme candidates au MAS, les personnes qui :
- a) sont titulaires d'une maîtrise universitaire en psychologie suisse (master) ou d'une licence universitaire sanctionnant des études de quatre ans au moins délivré par une Université suisse ou une Haute Ecole suisse ou d'un diplôme en psychologie reconnu par la Commission des professions de la psychologie conformément à la Loi sur les professions de la psychologie (LPsy)
 - b) bénéficient d'un contrat d'engagement pour un stage ou un travail en tant que psychologue.
- 4.2 Les candidats titulaires du titre au sens l'art. 4.1a) doivent attester d'une formation de base en psychologie clinique équivalente à 30 crédits ECTS acquise durant la formation pré graduée ou après celle-ci.

- 4.3 Les candidats titulaires du titre requis, mais ne bénéficiant pas d'un contrat d'engagement pour un stage ou un travail en tant que psychologue au sens de l'art. 4.1b) peuvent demander néanmoins à ce que leur dossier de candidature soit examiné. Pour ce faire, ils doivent adresser une demande écrite et motivée au Comité directeur. En cas d'acceptation du Comité directeur, ils doivent fournir dans les 6 mois, à partir du premier jour de la formation, un contrat d'engagement pour un stage ou un travail de psychologue pour que leur admission soit confirmée.
- 4.4 Les candidats doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les pièces du dossier de candidature demandées par le Comité directeur dans les délais requis.
- 4.5 L'admission au MAS est prononcée par le Doyen de la FPSE de l'Université de Genève, et sur préavis du Comité directeur après examen approfondi des dossiers de candidature déposés dans les délais prescrits. Le candidat doit fournir tous les documents et justificatifs permettant au Comité directeur de se prononcer. Le Comité directeur prend en compte dans son préavis les motivations du candidat à s'inscrire au MAS et son parcours de formation. Le Comité directeur statue sur la formation de base en psychologie clinique des candidats au sens de l'art. 4.2 ci-dessus.
- 4.6 Les candidats admis sont enregistrés à l'Université de Genève et inscrits en tant qu'étudiants de formation continue dans le programme du MAS selon les dispositions en vigueur à l'Université de Genève, dès lors qu'ils se sont acquittés des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits par le Comité directeur.
- 4.7 Si le candidat ne peut pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits, il peut adresser au Comité directeur une demande écrite et motivée d'échelonnement de paiement des frais d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique au candidat les nouvelles modalités et délais de paiement. Le candidat doit s'acquitter de l'intégralité des frais d'inscription pour que le diplôme du MAS lui soit délivré.
- 4.8 Le Comité directeur se réserve le droit de renoncer à l'organisation du programme du MAS, notamment en cas de nombre insuffisant de candidats inscrits ou en cas de candidatures jugées de qualité insuffisante par le Comité directeur.
- 4.9 Le programme du MAS est organisé par cycle de trois ans.

Art. 5 Annulation et refus d'admission

- 5.1 L'admission au programme du MAS est annulée si l'étudiant n'est pas en mesure de fournir dans les 6 mois à partir du premier jour de formation un contrat d'engagement pour un stage ou un travail de psychologue au sens de l'art. 4.3 ci-dessus.
- 5.2 Ne peuvent être admises au programme du MAS les personnes qui, au cours des cinq ans précédent la demande d'admission, ont été éliminées du MAS.
- 5.3 Les décisions de refus d'admission sont prises par le Doyen de la FPSE de l'Université de Genève, sur préavis du Comité directeur, qui tient compte des cas de force majeure.

Art. 6 Durée des études

- 6.1 La durée minimum du programme du MAS est 6 semestres au minimum et de 8 semestres au maximum.
- 6.2 Le Doyen de la FPSE de l'Université de Genève peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une

demande écrite et motivée. Lorsque que la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle demande de dérogation ne peut pas excéder 2 semestres au maximum. Chaque semestre supplémentaire est soumis au paiement d'un montant de CHF 500.-.

Art. 7 Programme d'études

7.1 Le programme d'études du MAS correspond à 60 crédits ECTS et comprend une formation théorique (ci-après les enseignements théoriques), une formation pratique (ci-après les activités pratiques) et un mémoire. La formation pratique comprend la supervision, les cas cliniques traités personnellement et l'expérience thérapeutique personnelle. Les 60 crédits de la formation se répartissent ainsi :

- Enseignements théoriques : connaissances et savoir-faire (24 crédits ECTS)
- Activités pratiques :
 - cas cliniques traités personnellement (19 crédits ECTS)
 - supervisions (6 crédits ECTS)
 - expérience thérapeutique personnelle (1 crédit ECTS)
- Mémoire (10 crédits ECTS).

7.2 Le plan d'études fixe l'intitulé des enseignements théoriques et détaille les différentes activités pratiques requises, le lieu où ils se déroulent et le nombre de crédits ECTS y afférents. Le plan d'études est élaboré par le Comité directeur et approuvé par les instances compétentes des institutions partenaires.

Art. 8 Contrôle des connaissances

8.1 Conformément aux standards de qualité OFSP alinéa 4.1a, le MAS prévoit une évaluation tout au long de la formation et une évaluation finale. L'évaluation tout au long de la formation est une évaluation formative et sommative dont le but est de vérifier la progression des étudiants par rapport aux objectifs d'apprentissage.

8.2 L'étudiant est informé par écrit, en début de formation, des délais et des modalités d'évaluation des enseignements théoriques, de l'examen final, des activités pratiques et du mémoire.

8.3 La réussite aux enseignements théoriques et la validation des attestations des supervisions, des cas cliniques et des expériences personnelles sont une condition pour l'accès à l'examen final. L'examen final sanctionne les compétences des candidats à la pratique autonome de la psychologie clinique au sens de l'art. 2 ci-dessus.

8.4 Les enseignements théoriques sont sanctionnés par une évaluation qui peut prendre la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites. Les évaluations doivent être réalisées dans les délais requis. Les activités pratiques comprennent la supervision, les cas cliniques traités personnellement et l'expérience thérapeutique personnelle. Les heures de supervision doivent faire l'objet d'une attestation de participation active à 100%. Le nombre de cas cliniques traités personnellement doit être attesté par un responsable de l'institution dans laquelle l'étudiant est engagé en accord avec le Comité directeur. Les heures d'expérience thérapeutique personnelle doivent faire l'objet d'une attestation de présence.

8.5 Chaque évaluation est sanctionnée par une note, sur une échelle de 1 à 6. La notation s'effectue au quart de point. L'étudiant doit obtenir une note de 4 au minimum à chaque évaluation. Si l'évaluation comporte plusieurs épreuves, une seule note est délivrée pour l'ensemble des épreuves. La réussite des évaluations donne droit aux crédits ECTS y afférents. La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations et pour les cas de plagiat, de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat. Elle entraîne l'échec à l'évaluation.

- 8.6 La présence active des étudiants est exigée à 100% de la totalité des enseignements théoriques et à 100% des heures d'activité pratique. Cette exigence fait partie intégrante des modalités d'évaluation du programme et des conditions d'obtention du diplôme.
- 8.7 En cas d'échec à une évaluation, sous réserve de l'article 11.3 ci-dessous et dans les limites du délai d'études, l'étudiant bénéficie d'une seconde et dernière tentative dans le semestre qui suit. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du programme.
- 8.8 Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à une évaluation, il est considéré avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladie et d'accident. L'étudiant doit en aviser le Doyen de la FPSE de l'Université de Genève par écrit immédiatement, soit en principe dans les trois jours au maximum qui suivent la non-présentation. Le Doyen décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.

Art. 9 Mémoire de fin d'études

- 9.1 Un mémoire de fin d'études individuel est réalisé sous la direction d'un enseignant membre du Comité directeur ou d'un autre enseignant agréé par ce dernier. L'un au moins est membre du corps professoral, maître d'enseignement et de recherche, chargé de cours, chargé d'enseignement ou maître-assistant. Le Comité directeur adopte des directives internes relatives au mémoire de fin d'études qui sont communiquées aux étudiants en début de formation.
- 9.2 Le sujet du mémoire de fin d'études est choisi d'entente entre l'étudiant et le directeur du mémoire et validé par le directeur du mémoire sur la base d'une proposition écrite précisant les objectifs du travail, la base théorique retenue et la méthode envisagée.
- 9.3 Le mémoire de fin d'études est évalué par un jury de deux enseignants dont le directeur du mémoire et un autre membre agréé par le Comité directeur. Lorsque les membres du jury attribuent une note d'au moins 4, ils peuvent fixer une date de soutenance d'entente avec l'étudiant.
- 9.4 Le mémoire de fin d'études et sa soutenance sont sanctionnés par une seule note, sur une échelle de 1 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6. La notation s'effectue au quart de point. La note de 4 et plus donne droit aux crédits ECTS y afférents. La note 0 est réservée en cas de non présentation dans les délais requis, les cas de plagiat, de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat. Elle entraîne l'échec au mémoire de fin d'études. En cas d'échec, le mémoire de fin d'études doit être remanié et soutenu une seconde et dernière fois, dans un délai de 6 mois au maximum, sous réserve de l'article 11.3 ci-dessous et dans les limites du délai d'études. Un nouvel échec est éliminatoire.

Art. 10 Obtention du titre

- 10.1. La Maîtrise universitaire d'études avancées en Psychologie clinique des Universités de Fribourg, de Genève et de Lausanne est délivrée, sur proposition du Comité directeur, lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement sont remplies.
- 10.2. L'étudiant n'ayant pas terminé le MAS et ne se trouvant pas en situation d'élimination peut demander une attestation listant les enseignements théoriques réussis auxquels il a participé régulièrement et activement, les résultats obtenus et les crédits ECTS attribués. Cette attestation précise aussi les autres activités de formation pratique auxquels il a participé et ce, sur la base des attestations fournies au Comité directeur.
- 10.3. Le MAS est un diplôme conjoint signé par les Doyens des Facultés partenaires, ainsi que par les

Recteurs des Universités.

- 10.4 Le diplôme porte en en-tête les noms et logos des partenaires. Il est édité par l'Université de Genève.
- 10.5 Un supplément au diplôme est délivré par l'Université de Genève.

Art.11 Fraude et plagiat

- 11.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec de l'évaluation concernée.
- 11.2 En outre, le collège des professeurs de la FPSE de l'Université de Genève peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant à cette session.
- 11.3 Le Doyen de la FPSE de l'Université de Genève peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
- 11.4 Le Décanat saisit le conseil de discipline de l'Université de Genève:
- i. s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
 - ii. en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant du programme du MAS.
- 11.5 Le Doyen, respectivement le Décanat de la FPSE doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

Art.12 Elimination

- 12.1 Est éliminé du MAS, l'étudiant qui:
- a) subit un échec définitif à l'une des évaluations des enseignements théoriques ou à l'examen final ou au mémoire de fin d'études, ou ne respecte pas les délais prescrits, conformément aux articles 8 et 9;
 - b) ne participe pas de manière active à 100% des enseignements théoriques et à 100% des heures d'activité pratique conformément à l'article 8 ;
 - c) ne fournit pas dans les délais requis les attestations de supervisions, du nombre de cas cliniques traités personnellement ainsi que l'expérience thérapeutique personnelles, conformément à l'article 8 ;
 - d) n'obtient pas l'intégralité des crédits ECTS prévus par le programme du MAS dans la durée maximale des études prévue à l'article 6.
- 12.2 Les cas de fraude, plagiat et tentative de fraude ou de plagiat restent réservés.
- 12.3 L'élimination est prononcée, sur préavis du Comité directeur, par le Doyen de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève, lequel peut tenir compte des situations exceptionnelles.
- 12.4 L'élimination ne modifie pas la participation financière due et ne crée aucun droit à son remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.

12.5 En cas d'abandon de la formation, l'étudiant doit en avertir le Comité directeur du MAS immédiatement, soit en principe dans les 3 jours suivant la non présentation au cours, et par écrit.

L'abandon de la formation ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où l'étudiant décide d'arrêter sa formation à moins que l'abandon ne soit dû à un juste motif au sens de l'article 8.8.

Art.13 Opposition et Recours

13.1 Toute décision rendue en application du présent règlement d'études peut faire l'objet d'une opposition dans les 30 jours suivant le lendemain de sa notification auprès de l'organe qui l'a rendue.

13.2 Le Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) s'applique.

13.3 Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de Justice dans les 30 jours suivant le lendemain de leur notification.

Art. 14 Entrée en vigueur, dispositions transitoires

1. Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par les instances compétentes des partenaires, avec effet au 1^{er} septembre 2017.
2. Le règlement s'applique à tous les étudiants et candidats commençant leurs études dès son entrée en vigueur.